



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 28 juin 2007

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. CLAUDET et M. BEKHTAOUI

M. François REBSAMEN, M. Jean ESMONIN, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Patrick CHAPUIS, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAI, M. Gérard DUPIRE, M. André GERVAIS, M. Jean-François DESVIGNES, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Hervé BRUYERE, Mme Janine BESSIS, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Georges MAGLICA, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Marie-Christine DELEBARRE, M. Louis LAURENT, M. Jean-Jacques BERNARD, M. Jean PERRIN, M. François NOWOTNY, Mme Christine MASSU, M. Stéphan CLAUDET, Mme Marie-Françoise PETEL, M. Claude PICARD, Mme Françoise TENENBAUM, M. Alain MILLOT, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Mohammed IZIMER, Mme Hélène ROY, M. Mohamed BEKHTAOUI, Mme Catherine HERVIEU, M. Jean-Pierre SOUMIER, Mme Claude-Anne DARCIAUX, Mme Nicole MOSSON, Mme Claudette BLIGNY, M. Nicolas BOURNY, M. Jean-François GONDELLIER, M. Jacques PILLIEN, M. Bernard BARBEY, M. Jean-Louis JOLY, M. Jean-Paul HESSE, M. Rémi DETANG, M. Jean-François DODET, M. Philippe BELLEVILLE, M. Norbert CHEVIGNY.

Membres absents :

M. Gilbert MENUT, M. Rémi DELATTE, M. Yves BERTELOOT, Mme Françoise MANSAT, M. François BRIOT, M. Jean-Marc NUDANT, M. Christian PARIS, Mme Christiane COLOMBET, Mme Colette POPARD pouvoir à M. Yves BERTELOOT, Mlle Badiaâ MASLOUHI pouvoir à M. Mohammed IZIMER, M. Patrick MOREAU pouvoir à M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Philippe CARBONNEL pouvoir à Mme Marie-Christine DELEBARRE, M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Guy GILLOT, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH, M. Claude PINON pouvoir à M. André GERVAIS, Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Jacques DANIERE, M. Patrick AUDARD pouvoir à M. Jean ESMONIN, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Jean PERRIN, M. Paul LECHAPT pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAI, M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS, Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU, Mme Sylviane FLAMENT pouvoir à M. Michel JULIEN, Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mme Janine BESSIS, Mme Lê Chinh AVENA pouvoir à M. Didier MARTIN, M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER, M. Bernard OBRIOT pouvoir à M. Jacques PILLIEN, M. Paul ROIZOT pouvoir à M. Bernard BARBEY.

OBJET : DEPLACEMENTS - DiviAccès - Modification du règlement

Par délibération du 16 octobre 2003, notre collectivité a adopté un règlement fixant les modalités de fonctionnement du service de transport des personnes à mobilité réduite DiviAccès.

La Communauté souhaite améliorer les conditions d'utilisation pour les personnes admises au service et envisage de modifier le règlement sur l'amplitude horaire de fonctionnement du service.

A compter du 3 septembre 2007, les horaires seront les suivants :

- en semaine de 6 h à 0 h 15
- dimanches et fêtes de 9 h à 0 h 15

Le tarif de la course en soirée et le mode de paiement (chèques) seraient identiques à ceux de la journée ; la réservation devra être effectuée la veille du déplacement avant 17 h.

Le coût induit par cette mesure qui générera des courses supplémentaires serait de l'ordre de 30 000 € HT par an pour la collectivité.

Il est proposé d'inclure les nouvelles dispositions précitées dans le règlement du service DiviAccès et le règlement ainsi modifié remplacera la précédente version.

Vu l'avis de la commission,

**LE CONSEIL,
Après en avoir délibéré,
DECIDE :**

- **d'approuver** le nouveau règlement ci-annexé du service DiviAccès,
- **de dire** que son application prend effet après dépôt en Préfecture.

Pour extrait conforme,
Le Président

h'jeu du reg'cu

Publié le - 2 JUIL. 2007
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 3 JUIL. 2007





PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

- 3 JUIL. 2007

PROJET

U pour être annexé à délibération

du Conseil du : 28 JUIN 2007

DIJON, le : 29 JUIN 2007

LE PRÉSIDENT,

RÈGLEMENT DU SERVICE DiviAccès

**OBJET : SERVICE DE TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (DiviAccès)
ASSURE PAR LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE**

I. PREAMBULE

La loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 complétée dans le domaine des transports par le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978, a donné obligation aux autorités organisatrices de transports urbains d'établir des programmes d'aménagement des services et des installations de transport collectif en faveur des personnes handicapées.

La Communauté, en liaison avec la S.T.R.D. et les associations oeuvrant en faveur des personnes à mobilité réduite, a mis en place des services dont il convient de réglementer les modalités de fonctionnement, ainsi que les conditions d'accès et d'utilisation par les bénéficiaires.

II. NATURE DU SERVICE

Par délibération en date du 5 octobre 1982, le Conseil de District a décidé la création d'un service de transport pour les personnes à mobilité réduite : DiviAccès.

Ce service est destiné aux personnes résidant dans l'une des communes membres qui ne peuvent pas monter dans un bus en raison d'un handicap physique, sensoriel ou mental. Le service étant réalisé par des personnes qui ne sont aucunement habilitées à apporter une aide médicale, l'handicap des demandeurs ne doit pas nécessiter d'accompagnement médicalisé.

- **couverture géographique** : le territoire des communes membres de la Communauté. Le trajet doit être entièrement compris dans l'aire géographique de la Communauté.

- **amplitude** : En semaine de 6 h à 0 h 15

Les dimanches et jours fériés de 9 h à 0 h 15

Pas de service le 1er Mai

- **nature des déplacements** : sont assurés les déplacements entre deux points situés sur le domaine public ou privé ouvert à la circulation automobile.

III. COMMISSION D'ADMISSION

Une commission d'admission a été créée en vue de formuler un avis sur les demandes. Elle est composée de la façon suivante :

Membres titulaires :

- . élus de la Communauté
- . un représentant de la STRD
- . un représentant de TAXIS DIJON
- . 2 médecins (1 spécialiste et 1 généraliste)
- . 3 représentants des associations de handicapés physiques, sensoriels et mentaux, et autant de membres suppléants.

Pour solliciter l'admission au service, les personnes à mobilité réduite adressent à la Communauté une demande d'admission en utilisant un dossier type qu'elles peuvent se

procurer auprès des associations oeuvrant en faveur des handicapés, des mairies et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Ce dossier comporte un certificat médical devant être rempli par le médecin traitant du demandeur et joint à la demande sous pli cacheté.

IV. SECRET MEDICAL

La Commission d'Admission est chargée d'examiner les demandes d'admission formulées par des personnes souhaitant utiliser le service.

Afin qu'elle puisse se prononcer sur la suite à donner aux demandes, elle prend connaissance des informations contenues dans le dossier, et notamment des éléments à caractère médical affectant la mobilité et empêchant l'utilisation des autobus.

Les membres de la commission d'admission sont tenus au secret professionnel, et placés dans le champ d'application de l'article 226-13 du Code pénal qui précise que "la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende".

Afin de préserver le secret des travaux de la commission d'admission, seuls sont autorisés à assister aux séances, les membres titulaires et suppléants de ladite commission et les personnels de la Communauté assurant le secrétariat des séances, les personnes accompagnantes ne pouvant y être admises.

V. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

DiviAccès est un service spécifique à la demande qui assure le transport des usagers de porte en porte, sans avoir à se rendre à un arrêt de bus.

La Communauté délivre aux personnes admises une carte personnelle avec photographie d'identité portant la mention "DiviAccès". Si la carte d'ayant droit est donnée à titre temporaire la durée de validité est précisée. Les bénéficiaires du service doivent présenter la carte au conducteur au moment de la prise en charge.

- moyens de transport

Les déplacements sont effectués avec des véhicules légers. Dans le cas d'un handicap lourd (fauteuil roulant non pliant) les conducteurs utilisent des minibus spécialement aménagés mis à disposition par la Communauté.

Les modalités de fonctionnement des services et d'entretien-maintenance des véhicules font l'objet de contrat de sous-traitance entre la STRD et les prestataires, et sont soumises à autorisation de la Communauté. La STRD reste responsable de la qualité des services vis-à-vis de la Communauté et de la clientèle.

- mode de réservation des services

Les ayants droit peuvent réserver par téléphone, par fax, par courrier ou par courriel.

Ils peuvent ainsi appeler pour réserver au 0 800 10 2004 (appel gratuit depuis un poste fixe), du lundi au vendredi entre 8 h 00 et 17 h 00.

Les informations permettant de réserver un service par fax, par courrier et par courriel sont précisées sur les supports de communication édités par Divia et diffusés auprès des ayants droit. En cas de réservation par courriel, aucune pièce jointe n'étant ouverte par mesure de sécurité informatique, la demande de réservation devra apparaître dans le corps du message.

- modalités de réservation des services

De façon générale, lors des réservations, les informations suivantes doivent être communiquées : nom - prénom - n° d'adhérent - adresses précises de départ et d'arrivée, horaires, aller ou aller-retour, type de véhicule, présence ou non d'un accompagnateur et toutes informations complémentaires.

En fonction des situations, d'autres impératifs devront être pris en compte :

1. Si le trajet est régulier (travail, école)

Quel que soit le mode de réservation utilisé (courrier, courriel, fax ou téléphone), la demande devra :

- parvenir au moins deux jours avant la date du premier déplacement
- préciser la durée pendant laquelle le trajet sera régulièrement effectué
- comporter un planning précis des différents besoins de déplacement

Le courrier doit être renouvelé en cas d'interruption momentanée d'utilisation du service ou de modifications des besoins de déplacement (horaires, lieux, fréquences). Dans tous les cas, la période de réservation ne peut excéder un mois.

2. Si le trajet est occasionnel

Quel que soit le mode de réservation utilisé (courrier, courriel, fax ou téléphone), la demande devra parvenir :

- au moins deux heures avant l'heure de prise en charge pour un déplacement effectué entre 6h00 et 20h30
- la veille avant 17h00 pour un déplacement effectué entre 20h30 et 0h15

3. S'il s'agit d'un transport de plusieurs ayants-droit

Les personnes qui souhaitent se déplacer en groupe doivent faire la réservation une semaine avant la date du déplacement.

Les lieu et heure de prise en charge sont proposés par le client et fixés par Divia en fonction des contraintes du service. Les lieu et heure convenus doivent être scrupuleusement respectés à l'aller comme au retour.

- modification ou annulation d'une réservation

Toute demande de modification ou d'annulation doit être signalée au moins une heure avant l'heure de prise en charge prévue en téléphonant au **0 800 10 2004** (appel gratuit depuis un poste fixe), du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00.

En dehors de ces créneaux horaires, les samedis, dimanches et jours fériés, avec le même délai, les ayants droit pourront contacter directement les prestataires.

Dans le cas d'une course dont l'horaire serait avancé, le délai d'une heure minimum doit être considéré à partir de la nouvelle heure souhaitée de prise en charge.

Dans le cas particulier d'un rendez-vous médical ou d'un impératif horaire majeur (train en correspondance, par exemple), une certaine souplesse sera admise concernant le délai d'une heure, en fonction des contraintes du service.

Tout changement abusif sera sanctionné (article IX).

VI. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CLIENTS

La prise en charge et la dépose des clients s'effectuent exclusivement en bordure de voirie sur le domaine public ou privé ouvert à la circulation automobile.

Les conducteurs ne sont pas habilités à entrer au domicile des clients. Ils engageraient leur propre responsabilité vis-à-vis des clients. Dans le cas où une aide à la montée ou à la descente du véhicule est nécessaire, le client prévoit lui-même un accompagnateur. N'étant pas tenus d'apporter une aide au client pour sa montée et sa descente du véhicule, en l'absence de cet accompagnateur, les conducteurs sont en droit de refuser la prise en charge.

Les conducteurs ne sont pas habilités à apporter une aide médicale en cas de problème au cours du transport. Aussi, dans l'éventualité d'une évolution du handicap qui empêcherait le transport dans des conditions normales de sécurité, l'ayant droit sera informé de la suppression du bénéfice du service DiviAccès et orienté vers un autre type de service adapté (V.S.L, ...)

VII. CONTRIBUTION FINANCIERE DES CLIENTS

Les clients participent au coût de leur transport en utilisant les chèques DiviAccès, à l'exclusion de toute autre forme de paiement : remise d'un chèque par trajet et par personne transportée au conducteur, y compris pour les accompagnateurs et enfants de plus de 4 ans.

Les chèques sont vendus par carnets de 20 :

- à l'**Espace Bus Divia** - Place Grangier, à Dijon
- **par correspondance**, en adressant sa demande et un chèque pour le règlement correspondant à : Espace Bus Divia - Place Grangier - 21000 Dijon

Trois tarifs sont proposés :

- 1- **Le tarif normal** est accessible aux utilisateurs suivants :
 - . **utilisateurs réguliers** qui fournissent soit un certificat de scolarité renouvelé chaque année scolaire, soit une attestation de l'employeur renouvelée tous les 6 mois, dans la limite de 40 chèques (2 carnets) par mois civil,
 - . **utilisateurs occasionnels**, dans la limite de 20 chèques (1 carnet) par mois civil,
 - . **accompagnateurs**, dans la limite de 20 chèques (1 carnet) par mois civil.
- 2- **Le tarif majoré** est applicable aux carnets de chèques au-delà des quantités précitées
- 3- **Le tarif CMU**, qui offre une réduction de 50% sur le tarif normal.
Les bénéficiaires doivent se rendre à l'Espace Bus munis de l'attestation délivrée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au nom de l'intéressé et pour la période en cours de validité ou transmettre une copie de cette attestation avec le paiement pour les achats par correspondance.

Les tarifs des chèques sont fixés par la Communauté.

Les agents de la STRD sont habilités à procéder à tout contrôle. La carte personnelle en cours de validité accompagnée du titre de transport doit être présentée à toute demande formulée par les agents chargés du contrôle.

Le voyageur en situation irrégulière est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur sur le réseau des transports publics urbains de voyageurs.

VIII. CAS PARTICULIER DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

Les élèves et étudiants ayants droit DiviAccès, qui bénéficient d'une prise en charge de leur transport scolaire par leur département d'origine, seront transportés dans la limite d'un aller et retour par jour entre le domicile et l'établissement fréquenté.

IX. SANCTIONS

Toute course annulée moins d'une heure avant son début programmé est due pour son coût réel par le demandeur. Tout manquement aux règles normales d'utilisation du service décrites dans le présent règlement expose son auteur à des sanctions prononcées par la commission d'admission et pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utiliser le service à titre temporaire ou définitif.

X. APPLICATION

Le présent règlement est seul applicable au fonctionnement du service de transport des personnes à mobilité réduite Diviaccès.

Il se substitue à toutes règles ou règlements antérieurs. Il prendra effet à compter de sa publication, après dépôt en préfecture.

La Communauté portera à la connaissance de tous les ayants droit DiviAccès, à titre définitif ou temporaire le présent règlement et leur indiquera qu'ils doivent respecter toutes les dispositions le composant.

